



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2025-275

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2025-11-27-00062 - DECISION 130037641 20251120 (8 pages)	Page 3
R93-2025-11-27-00063 - DECISION 130043623 20251120 (8 pages)	Page 12
R93-2025-11-27-00064 - DECISION 130045115 20251120 (8 pages)	Page 21
R93-2025-11-27-00065 - DECISION 130045727 20251120 (8 pages)	Page 30
R93-2025-11-27-00066 - DECISION 130047889 20251120 (8 pages)	Page 39
R93-2025-11-27-00067 - DECISION 130053358 20251120 (8 pages)	Page 48
R93-2025-11-27-00055 - DECISION 130055759 20251120 (8 pages)	Page 57
R93-2025-11-27-00056 - DECISION 130797913 20251120 (8 pages)	Page 66
R93-2025-11-27-00057 - DECISION 130797947 20251120 (8 pages)	Page 75
R93-2025-11-27-00058 - DECISION 130801905 20251120 (8 pages)	Page 84
R93-2025-11-27-00059 - DECISION 130802002 20251120 (8 pages)	Page 93
R93-2025-11-27-00060 - DECISION 130802648 20251120 (8 pages)	Page 102
R93-2025-11-27-00061 - DECISION 130807712 20251120 (8 pages)	Page 111
R93-2025-11-27-00079 - DECISION 830005229 20251125 (8 pages)	Page 120
R93-2025-11-27-00080 - DECISION 830005799 20251120 (8 pages)	Page 129
R93-2025-11-27-00081 - DECISION 830006029 20251120 (8 pages)	Page 138
R93-2025-11-27-00068 - DECISION 830012969 20251120 (8 pages)	Page 147
R93-2025-11-27-00069 - DECISION 830013959 20251120 (8 pages)	Page 156
R93-2025-11-27-00070 - DECISION 830014718 20251120 (8 pages)	Page 165
R93-2025-11-27-00071 - DECISION 830020244 20251120 (8 pages)	Page 174
R93-2025-11-27-00072 - DECISION 830021002 20251120 (8 pages)	Page 183
R93-2025-11-27-00073 - DECISION 830025524 20251120 (8 pages)	Page 192
R93-2025-11-27-00074 - DECISION 830025813 20251120 (8 pages)	Page 201
R93-2025-11-27-00075 - DECISION 830026159 20251120 (8 pages)	Page 210
R93-2025-11-27-00076 - DECISION 830026704 20251120 (8 pages)	Page 219
R93-2025-11-27-00077 - DECISION 830026712 20251120 (8 pages)	Page 228
R93-2025-11-27-00078 - DECISION 830026720 20251120 (8 pages)	Page 237

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-27-00062

DECISION 130037641 20251120

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°
DOMS/PDS/CB2/143
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE CSAPA BUS METHADONE
- 130037641

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure CSAPA dénommée CSAPA BUS METHADONE (130037641), sise à MARSEILLE et gérée par l'entité dénommée BUS 31/32 (130023229);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2025 ;
- VU la Note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT La décision initiale n° 44 en date du 11/09/2025.

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles de CSAPA BUS METHADONE, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 961,34 €
	<i>Dont CNR</i>	<i>8 360,00 €</i>
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	798 154,45 €
	<i>Dont CNR</i>	<i>0,00 €</i>
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	148 446,35 €
	<i>Dont CNR</i>	<i>0,00 €</i>
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		1 046 562,14 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	814 536,06 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	139 112,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	89 936,91 €
	Reprise d'excédent	2 977,17 €
Total RECETTES		1 046 562,14 €

Article 2 : A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 814 536,06 € au titre de 2025, dont 8 360,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 878,00 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 809 153,23 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 429,44 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire BUS 31/32 (130023229) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27/11/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **130037641**

RAISON SOCIALE : CSAPA BUS METHADONE

ADRESSE : 4 AVENUE ROSTAND 13003 MARSEILLE

CONTACTS :

Mail1 : maelalebrun@gmail.com

Mail2 : bus3132@bus3132.org

CAPACITE

au 31/12/2024	0
au 31/12/2025	0

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2025

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2025 d'un montant de : 801 777,23 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	801 777,23 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2024	0,00 €

TARIFICATION 2025

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2025 :	801 777,23 €
Montant d'actualisation :	7 376,00 €
Soit un taux de (en %)	0,92%
Base actualisée :	809 153,23 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2024	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE – ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT DES ACTIONS HLM ET D'ALLER VERS CSAPA (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2025	0,00 €
EMSP (12 mois) - 2025	0,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
UCSD « jeune » - 2025	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2023

L'autorité de tarification retient un excédent de 2977,17 €.

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 8 360,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	8 360,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPIOIDES (TSO) BUVIDAL	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €

Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire : aucun

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2025

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2025 est fixée à 814 536,06 €

A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation de votre établissement sera de 809 153,23 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-27-00063

DECISION 130043623 20251120

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°
DOMS/PDS/CB2/144
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE CSAPA LE SEPT -
130043623

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure CSAPA dénommée CSAPA LE SEPT (130043623), sise à AUBAGNE et gérée par l'entité dénommée ADDICTION MEDITERRANEE - SIEGE SOCIAL (130006828);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2025 ;
- VU la Note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT La décision initiale n° 46 en date du 11/09/2025.

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles de CSAPA LE SEPT, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 486,71 €
	<i>Dont CNR</i>	24 161,40 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	485 135,40 €
	<i>Dont CNR</i>	1 750,00 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	96 870,83 €
	<i>Dont CNR</i>	1 970,00 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		651 492,95 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	642 392,95 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	9 100,00 €
	Reprise d'excédent	0,00 €
Total RECETTES		651 492,95 €

Article 2 : A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 642 392,95 € au titre de 2025, dont 27 881,40 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 532,75 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 614 511,55 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 209,30 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADDICTION MEDITERRANEE - SIEGE SOCIAL (130006828) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27/11/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **130043623**

RAISON SOCIALE : CSAPA LE SEPT

ADRESSE : 7 AVENUE FALLEN 13400 AUBAGNE

CONTACTS :

Mail1 : l.emin@ad-med.fr

Mail2 : h.aggoun@ad-med.fr

CAPACITE

au 31/12/2024	0
au 31/12/2025	0

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2025

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2025 d'un montant de : 608 909,55 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	608 909,55 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2024	0,00 €

TARIFICATION 2025

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2025 :	608 909,55 €
Montant d'actualisation :	5 602,00 €
Soit un taux de (en %)	0,92%
Base actualisée :	614 511,55 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2024	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE – ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT DES ACTIONS HLM ET D'ALLER VERS CSAPA (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2025	0,00 €
EMSP (12 mois) - 2025	0,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
UCSD « jeune » - 2025	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2023

L'autorité de tarification ne retient pas de résultat

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 27 881,40 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	2 420,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	1 750,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	1 970,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPIOIDES (TSO) BUVIDAL	21 741,40 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €

Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire : aucun

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2025

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2025 est fixée à 642 392,95 €

A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation de votre établissement sera de 614 511,55 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-27-00064

DECISION 130045115 20251120

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°
DOMS/PDS/CB2/145
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE ACT LA SOUSTO -
130045115

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure ACT dénommée ACT LA SOUSTO (130045115), sise à MARSEILLE et gérée par l'entité dénommée ASSOC READAPTAT SOC - A.R.S. (130804362);
- VU le Rapport d'Orientations Budgétaires 2025 ;
- VU la Note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT La décision initiale n° 47 en date du 11/09/2025.

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles de ACT LA SOUSTO, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 590,27 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	465 394,13 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	255 821,15 €
	<i>Dont CNR</i>	1 990,00 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		778 805,55 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	778 805,55 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent	0,00 €
Total RECETTES		778 805,55 €

Article 2 : A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 778 805,55 € au titre de 2025, dont 1 990,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 900,46 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 776 815,55 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 734,63 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC READAPTAT SOC - A.R.S. (130804362) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27/11/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **130045115**

RAISON SOCIALE : ACT LA SOUSTO

ADRESSE : 6 RUE PONTEVES APPT D11 13003 MARSEILLE

CONTACTS :

Mail1 : denis.dupont@ars13.org

Mail2 : alexandre.boetsch@ars13.org

CAPACITE

au 31/12/2024	21
au 31/12/2025	21

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2025

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2025 d'un montant de : 769 733,55 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	769 733,55 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2024	0,00 €

TARIFICATION 2025

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2025 :	769 733,55 €
Montant d'actualisation :	7 082,00 €
Soit un taux de (en %)	0,92%
Base actualisée :	776 815,55 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2024	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE – ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT DES ACTIONS HLM ET D'ALLER VERS CSAPA (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2025	0,00 €
EMSP (12 mois) - 2025	0,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
UCSD « jeune » - 2025	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2023

L'autorité de tarification ne retient pas de résultat

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 1 990,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	1 990,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPIOIDES (TSO) BUVIDAL	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €

Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire : aucun

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2025

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2025 est fixée à 778 805,55 €

A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation de votre établissement sera de 776 815,55 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-27-00065

DECISION 130045727 20251120

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°
DOMS/PDS/CB2/146
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE LAM FONTAINIEU -
130045727

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure LAM dénommée LAM FONTAINIEU (130045727), sise à MARSEILLE et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SOLIDARITES - SIEGE SOCIAL (750015968);
- VU le Rapport d'Orientations Budgétaires 2025 ;
- VU la Note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT La décision initiale n° 48 en date du 11/09/2025.

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles de LAM FONTAINIEU, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	390 558,95 €
	<i>Dont CNR</i>	5 700,11 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 836 416,74 €
	<i>Dont CNR</i>	66 060,57 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	632 352,07 €
	<i>Dont CNR</i>	71 999,33 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		2 859 327,76 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	2 818 914,73 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	28 413,03 €
	Reprise d'excédent	0,00 €
Total RECETTES		2 859 327,76 €

Article 2 : A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 2 818 914,73 € au titre de 2025, dont 143 760,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 234 909,56 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 2 675 154,73 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 222 929,56 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SOS SOLIDARITES - SIEGE SOCIAL (750015968) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27/11/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **130045727**

RAISON SOCIALE : LAM FONTAINIEU

ADRESSE : 20 CHEMIN DE FONTAINIEU 13014 MARSEILLE

CONTACTS :

Mail1 : anne.gay@groupe-sos.org

Mail2 : vincent.martial@groupe-sos.org

CAPACITE

au 31/12/2024	32
au 31/12/2025	32

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2025

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2025 d'un montant de : 2 650 767,73 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	2 650 767,73 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2024	0,00 €

TARIFICATION 2025

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2025 :	2 650 767,73 €
Montant d'actualisation :	24 387,00 €
Soit un taux de (en %)	0,92%
Base actualisée :	2 675 154,73 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2024	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE – ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT DES ACTIONS HLM ET D'ALLER VERS CSAPA (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2025	0,00 €
EMSP (12 mois) - 2025	0,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
UCSD « jeune » - 2025	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2023

L'autorité de tarification ne retient pas de résultat

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 143 760,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	26 050,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	63 700,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	14 170,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	39 840,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPIOIDES (TSO) BUVIDAL	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €

Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire : aucun

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2025

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2025 est fixée à 2 818 914,73 €

A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation de votre établissement sera de 2 675 154,73 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-27-00066

DECISION 130047889 20251120

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°
DOMS/PDS/CB2/147
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE ACT UN CHEZ SOI
D'ABORD MARSEILLE - 130047889

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure ACT dénommée ACT UN CHEZ SOI D'ABORD MARSEILLE (130047889), sise à MARSEILLE et gérée par l'entité dénommée GCSMS UN CHEZ SOI D'ABORD (130047723);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2025 ;
- VU la Note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT La décision initiale n° 49 en date du 11/09/2025.

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles de ACT UN CHEZ SOI D'ABORD MARSEILLE, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	221 535,29 €
	<i>Dont CNR</i>	<i>11 807,26 €</i>
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 436 319,68 €
	<i>Dont CNR</i>	<i>65 615,61 €</i>
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	125 063,34 €
	<i>Dont CNR</i>	<i>16 945,13 €</i>
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		1 782 918,31 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 782 918,31 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent	0,00 €
Total RECETTES		1 782 918,31 €

Article 2 : A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 1 782 918,31 € au titre de 2025, dont 94 368,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 576,53 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 1 688 550,31 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 712,53 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS UN CHEZ SOI D'ABORD (130047723) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27/11/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **130047889**

RAISON SOCIALE : ACT UN CHEZ SOI D'ABORD MARSEILLE

ADRESSE : 44 COURS BELSUNCE 13001 MARSEILLE

CONTACTS :

Mail1 : direction@unchezsoimarseille.fr

Mail2 : 0

CAPACITE

au 31/12/2024	200
au 31/12/2025	200

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2025

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2025 d'un montant de : 1 673 157,31 €.
Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	1 673 157,31 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2024	0,00 €

TARIFICATION 2025

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2025 :	1 673 157,31 €
Montant d'actualisation :	15 393,00 €
Soit un taux de (en %)	0,92%
Base actualisée :	1 688 550,31 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2024	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE – ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT DES ACTIONS HLM ET D'ALLER VERS CSAPA (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2025	0,00 €
EMSP (12 mois) - 2025	0,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
UCSD « jeune » - 2025	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2023

L'autorité de tarification ne retient pas de résultat

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 94 368,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	3 010,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	45 850,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	8 120,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	12 410,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	24 978,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPIOIDES (TSO) BUVIDAL	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €

Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire : aucun

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2025

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2025 est fixée à 1 782 918,31 €

A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation de votre établissement sera de 1 688 550,31 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-27-00067

DECISION 130053358 20251120

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°
DOMS/PDS/CB2/179
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE EMSP EMEX ADJ BOUES -
130053358

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure EMSP dénommée EMSP EMEX ADJ BOUES (130053358), sise à MARSEILLE et gérée par l'entité dénommée ACCUEIL DE JOUR (130038672);
- VU le Rapport d'Orientations Budgétaires 2025 ;
- VU la Note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT La décision initiale n° 82 en date du 12/09/2025.

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles de EMSP EMEX ADJ BOUES, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 718,56 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	162 524,55 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	40 631,14 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		270 874,25 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	267 074,25 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	3 800,00 €
	Reprise d'excédent	0,00 €
Total RECETTES		270 874,25 €

Article 2 : A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 267 074,25 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 256,19 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 267 074,25 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 256,19 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACCUEIL DE JOUR (130038672) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27/11/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **130053358**

RAISON SOCIALE : EMSP EMEX ADJ BOUES

ADRESSE : 34 B BOULEVARD BOUÈS 13003 MARSEILLE

CONTACTS :

Mail1 : adj@accueillejour.asso.fr

Mail2 : 0

CAPACITE

au 31/12/2024	0
au 31/12/2025	0

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2025

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2025 d'un montant de : 205 186,25 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	205 186,25 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2024	0,00 €

TARIFICATION 2025

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2025 :	205 186,25 €
Montant d'actualisation :	1 888,00 €
Soit un taux de (en %)	0,92%
Base actualisée :	207 074,25 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 60 000,00 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2024	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE – ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT DES ACTIONS HLM ET D'ALLER VERS CSAPA (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2025	0,00 €
EMSP (12 mois) - 2025	60 000,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
UCSD « jeune » - 2025	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2023

L'autorité de tarification ne retient pas de résultat

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPIOIDES (TSO) BUVIDAL	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €

Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire : aucun

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2025

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2025 est fixée à 267 074,25 €

A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation de votre établissement sera de 267 074,25 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-27-00055

DECISION 130055759 20251120

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°
DOMS/PDS/CB2/193
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE EMSP AP-HM -
130055759

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure EMSP dénommée EMSP AP-HM (130055759), sise à Marseille et gérée par l'entité dénommée APHM DIRECTION GENERALE (130786049);
- VU le Rapport d'Orientations Budgétaires 2025 ;
- VU la Note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT La décision initiale n° 96 en date du 12/09/2025.

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles de EMSP AP-HM, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 226,11 €
	<i>Dont CNR</i>	35 689,32 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	226 221,26 €
	<i>Dont CNR</i>	91 257,09 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	59 505,67 €
	<i>Dont CNR</i>	26 783,59 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		375 953,04 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	375 953,04 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent	0,00 €
Total RECETTES		375 953,04 €

Article 2 : A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 375 953,04 € au titre de 2025, dont 153 730,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 329,42 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 277 223,04 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 101,92 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APHM DIRECTION GENERALE (130786049) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27/11/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **130055759**

RAISON SOCIALE : EMSP AP-HM

ADRESSE : 19 rue Cougit 13015 Marseille

CONTACTS :

Mail1 : Amandine.MARE@ap-hm.fr

Mail2 : jerome.borlot@ap-hm.fr

CAPACITE

au 31/12/2024	0
au 31/12/2025	0

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2025

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2025 d'un montant de : 213 236,97 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	213 236,97 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2024	0,00 €

TARIFICATION 2025

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2025 :	213 236,97 €
Montant d'actualisation :	1 962,00 €
Soit un taux de (en %)	0,92%
Base actualisée :	215 198,97 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 7 024,07 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	2 024,07 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2024	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE – ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT DES ACTIONS HLM ET D'ALLER VERS CSAPA (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2025	0,00 €
EMSP (12 mois) - 2025	5 000,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
UCSD « jeune » - 2025	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2023

L'autorité de tarification ne retient pas de résultat

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 153 730,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	4 100,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	4 260,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	5 370,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	140 000,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPIOIDES (TSO) BUVIDAL	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €

Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire : aucun

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2025

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2025 est fixée à 375 953,04 €

A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation de votre établissement sera de 277 223,04 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-27-00056

DECISION 130797913 20251120

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°
DOMS/PDS/CB2/148
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE CSAPA CORDERIE -
130797913

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure CSAPA dénommée CSAPA CORDERIE (130797913), sise à MARSEILLE et gérée par l'entité dénommée CHS EDOUARD TOULOUSE (130780554);
- VU le Rapport d'Orientations Budgétaires 2025 ;
- VU la Note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT La décision initiale n° 50 en date du 11/09/2025.

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles de CSAPA CORDERIE, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 903,29 €
	<i>Dont CNR</i>	35 481,29 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	2 135 935,54 €
	<i>Dont CNR</i>	309 462,83 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	201 579,44 €
	<i>Dont CNR</i>	75 735,87 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		2 463 418,27 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	2 463 418,27 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent	0,00 €
Total RECETTES		2 463 418,27 €

Article 2 : A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 2 463 418,27 € au titre de 2025, dont 420 680,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 205 284,86 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 2 100 953,02 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 079,42 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS EDOUARD TOULOUSE (130780554) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27/11/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **130797913**

RAISON SOCIALE : CSAPA CORDERIE

ADRESSE : 2 BOULEVARD NOTRE DAME 13006 MARSEILLE

CONTACTS :

Mail1 : contact@ch-edouard-toulouse.fr

Mail2 : dsfpp-finances@ch-edouard-toulouse.fr

CAPACITE

au 31/12/2024	0
au 31/12/2025	0

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2025

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2025 d'un montant de : 2 000 060,20 €.
Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	2 000 060,20 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2024	0,00 €

TARIFICATION 2025

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2025 :	2 000 060,20 €
Montant d'actualisation :	18 401,00 €
Soit un taux de (en %)	0,92%
Base actualisée :	2 018 461,20 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 24 277,07 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	18 984,82 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2024	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE – ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT DES ACTIONS HLM ET D'ALLER VERS CSAPA (sur 12 mois) - 2025	5 292,25 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2025	0,00 €
EMSP (12 mois) - 2025	0,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
UCSD « jeune » - 2025	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2023

L'autorité de tarification ne retient pas de résultat

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 420 680,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	20 000,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	346 490,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	54 190,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPIOIDES (TSO) BUVIDAL	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €

Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire : aucun

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2025

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2025 est fixée à 2 463 418,27 €

A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation de votre établissement sera de 2 100 953,02 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-27-00057

DECISION 130797947 20251120

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°
DOMS/PDS/CB2/149
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE CSAPA DES BDR NORD
VILLA FLOREAL - 130797947

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure CSAPA dénommée CSAPA DES BDR NORD VILLA FLOREAL (130797947), sise à AIX EN PROVENCE CEDEX 1 et gérée par l'entité dénommée CHS MONTPERRIN (130781131);
- VU le Rapport d'Orientations Budgétaires 2025 ;
- VU la Note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT La décision initiale n° 51 en date du 11/09/2025.

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles de CSAPA DES BDR NORD VILLA FLOREAL, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	218 281,27 €
	<i>Dont CNR</i>	61 971,71 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	2 369 806,66 €
	<i>Dont CNR</i>	667 990,76 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	172 054,35 €
	<i>Dont CNR</i>	48 847,53 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		2 760 142,27 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	2 599 042,27 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	147 000,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	14 100,00 €
	Reprise d'excédent	0,00 €
Total RECETTES		2 760 142,27 €

Article 2 : A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 2 599 042,27 € au titre de 2025, dont 778 810,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 216 586,86 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 1 820 232,27 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 686,02 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS MONTPERRIN (130781131) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27/11/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **130797947**

RAISON SOCIALE : CSAPA DES BDR NORD VILLA FLOREAL

ADRESSE : 200 AVENUE DU PETIT BARTHELEMY 13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

CONTACTS :

Mail1 : direction@ch-montperrin.fr

Mail2 : guillaume.duglout@ch-montperrin.fr

CAPACITE

au 31/12/2024	0
au 31/12/2025	0

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2025

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2025 d'un montant de : 1 786 832,44 €.
Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	1 786 832,44 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2024	0,00 €

TARIFICATION 2025

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2025 :	1 786 832,44 €
Montant d'actualisation :	16 439,00 €
Soit un taux de (en %)	0,92%
Base actualisée :	1 803 271,44 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 16 960,83 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	16 960,83 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2024	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE – ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT DES ACTIONS HLM ET D'ALLER VERS CSAPA (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2025	0,00 €
EMSP (12 mois) - 2025	0,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
UCSD « jeune » - 2025	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2023

L'autorité de tarification ne retient pas de résultat

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 778 810,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	777 400,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	1 410,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPIOIDES (TSO) BUVIDAL	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €

Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire : aucun

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2025

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2025 est fixée à 2 599 042,27 €

A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation de votre établissement sera de 1 820 232,27 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-27-00058

DECISION 130801905 20251120

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°
DOMS/PDS/CB2/150
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE CSAPA PAYS D'AIX-SALON
DE PROVENCE - 130801905

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure CSAPA dénommée CSAPA PAYS D'AIX-SALON DE PROVENCE (130801905), sise à AIX EN PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ADDICTIONS France (750713406);
- VU le Rapport d'Orientations Budgétaires 2025 ;
- VU la Note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT La décision initiale n° 52 en date du 11/09/2025.

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles de CSAPA PAYS D'AIX-SALON DE PROVENCE, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 997,44 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	923 276,12 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	114 481,83 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		1 099 755,39 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 099 755,39 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent	0,00 €
Total RECETTES		1 099 755,39 €

Article 2 : A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 1 099 755,39 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 646,28 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 1 099 755,39 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 646,28 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADDICTIONS France (750713406) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27/11/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **130801905**

RAISON SOCIALE : CSAPA PAYS D'AIX-SALON DE PROVENCE

ADRESSE : AVENUE DES TAMARIS COUR DE LA FONTAINE 13100 AIX EN PROVENCE

CONTACTS :

Mail1 : van-tan.lo@addictions-france.org

Mail2 : 0

CAPACITE

au 31/12/2024	0
au 31/12/2025	0

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2025

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2025 d'un montant de : 1 089 729,39 €.
Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	1 089 729,39 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2024	0,00 €

TARIFICATION 2025

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2025 :	1 089 729,39 €
Montant d'actualisation :	10 026,00 €
Soit un taux de (en %)	0,92%
Base actualisée :	1 099 755,39 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2024	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE – ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT DES ACTIONS HLM ET D'ALLER VERS CSAPA (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2025	0,00 €
EMSP (12 mois) - 2025	0,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
UCSD « jeune » - 2025	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2023

L'autorité de tarification ne retient pas de résultat

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPIOIDES (TSO) BUVIDAL	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €

Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire : aucun

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2025

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2025 est fixée à 1 099 755,39 €

A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation de votre établissement sera de 1 099 755,39 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-27-00059

DECISION 130802002 20251120

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°
DOMS/PDS/CB2/151
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE CSAPA DE LA CIOTAT -
130802002

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure CSAPA dénommée CSAPA DE LA CIOTAT (130802002), sise à LA CIOTAT et gérée par l'entité dénommée ADDICTIONS France (750713406);
- VU le Rapport d'Orientations Budgétaires 2025 ;
- VU la Note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT La décision initiale n° 53 en date du 11/09/2025.

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles de CSAPA DE LA CIOTAT, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 150,22 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	297 735,37 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	26 931,46 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		344 817,05 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	344 817,05 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent	0,00 €
Total RECETTES		344 817,05 €

Article 2 : A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 344 817,05 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 734,75 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 344 817,05 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 734,75 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADDICTIONS France (750713406) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27/11/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **130802002**

RAISON SOCIALE : CSAPA DE LA CIOTAT

ADRESSE : BOULEVARD LAMARTINE 13600 LA CIOTAT

CONTACTS :

Mail1 : van-tan.lo@addictions-france.org

Mail2 : 0

CAPACITE

au 31/12/2024	0
au 31/12/2025	0

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2025

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2025 d'un montant de : 341 674,05 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	341 674,05 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2024	0,00 €

TARIFICATION 2025

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2025 :	341 674,05 €
Montant d'actualisation :	3 143,00 €
Soit un taux de (en %)	0,92%
Base actualisée :	344 817,05 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2024	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE – ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT DES ACTIONS HLM ET D'ALLER VERS CSAPA (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2025	0,00 €
EMSP (12 mois) - 2025	0,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
UCSD « jeune » - 2025	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2023

L'autorité de tarification ne retient pas de résultat

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPIOIDES (TSO) BUVIDAL	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €

Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire : aucun

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2025

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2025 est fixée à 344 817,05 €

A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation de votre établissement sera de 344 817,05 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-27-00060

DECISION 130802648 20251120

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°
DOMS/PDS/CB2/152
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE CSAPA MARSEILLE-ÉTANG
DE BERRE - 130802648

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure CSAPA dénommée CSAPA MARSEILLE-ÉTANG DE BERRE (130802648), sise à MARSEILLE et gérée par l'entité dénommée ADDICTIONS France (750713406);
- VU le Rapport d'Orientations Budgétaires 2025 ;
- VU la Note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT La décision initiale n° 54 en date du 11/09/2025.

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles de CSAPA MARSEILLE-ÉTANG DE BERRE, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 072,47 €
	<i>Dont CNR</i>	3 210,64 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	709 587,88 €
	<i>Dont CNR</i>	20 565,79 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	138 139,40 €
	<i>Dont CNR</i>	8 623,57 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		908 799,74 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	815 699,12 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	24 088,19 €
	Reprise d'excédent	69 012,43 €
Total RECETTES		908 799,74 €

Article 2 : A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 815 699,12 € au titre de 2025, dont 32 400,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 974,93 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 852 311,55 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 025,96 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADDICTIONS France (750713406) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27/11/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **130802648**

RAISON SOCIALE : CSAPA MARSEILLE-ÉTANG DE BERRE

ADRESSE : 132 RUE ALBE 13004 MARSEILLE

CONTACTS :

Mail1 : van-tan.lo@addictions-france.org

Mail2 : 0

CAPACITE

au 31/12/2024	0
au 31/12/2025	0

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2025

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2025 d'un montant de : 844 541,55 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	844 541,55 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2024	0,00 €

TARIFICATION 2025

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2025 :	844 541,55 €
Montant d'actualisation :	7 770,00 €
Soit un taux de (en %)	0,92%
Base actualisée :	852 311,55 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2024	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE – ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT DES ACTIONS HLM ET D'ALLER VERS CSAPA (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2025	0,00 €
EMSP (12 mois) - 2025	0,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
UCSD « jeune » - 2025	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2023

L'autorité de tarification retient un excédent de 69012,43 €.

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 32 400,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	2 320,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	13 490,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	9 960,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	6 630,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPIOIDES (TSO) BUVIDAL	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €

Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire : aucun

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2025

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2025 est fixée à 815 699,12 €

A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation de votre établissement sera de 852 311,55 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-27-00061

DECISION 130807712 20251120

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°
DOMS/PDS/CB2/153
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE CSAPA TREMPLIN -
130807712

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure CSAPA dénommée CSAPA TREMPLIN (130807712), sise à AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée TRANSITION RECHERCHE EMPLOI INNOVATION (130807704);
- VU le Rapport d'Orientations Budgétaires 2025 ;
- VU la Note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT La décision initiale n° 55 en date du 11/09/2025.

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles de CSAPA TREMPAIN, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 115,39 €
	<i>Dont CNR</i>	17 600,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 301 071,18 €
	<i>Dont CNR</i>	2 030,00 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	-564 171,55 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		843 015,03 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	798 269,99 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	44 745,04 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent	0,00 €
Total RECETTES		843 015,03 €

Article 2 : A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 798 269,99 € au titre de 2025, dont 19 630,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 522,50 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 1 033 234,99 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 102,92 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire TRANSITION RECHERCHE EMPLOI INNOVATION (130807704) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27/11/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **130807712**

RAISON SOCIALE : CSAPA TREMPLIN

ADRESSE : 810 CHEMIN SAINT JEAN DE MALTE 13090 AIX-EN-PROVENCE

CONTACTS :

Mail1 : l.emin@ad-med.fr

Mail2 : h.aggoun@ad-med.fr

CAPACITE

au 31/12/2024	11
au 31/12/2025	11

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2025

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2025 d'un montant de : 1 023 815,99 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	1 023 815,99 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2024	0,00 €

TARIFICATION 2025

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2025 :	1 023 815,99 €
Montant d'actualisation :	9 419,00 €
Soit un taux de (en %)	0,92%
Base actualisée :	1 033 234,99 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2024	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE – ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT DES ACTIONS HLM ET D'ALLER VERS CSAPA (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2025	0,00 €
EMSP (12 mois) - 2025	0,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
UCSD « jeune » - 2025	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2023

L'autorité de tarification ne retient pas de résultat

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 19 630,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	17 600,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	2 030,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPIOIDES (TSO) BUVIDAL	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 254 595,00 € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €

Autres mises en réserves temporaires : 254 595,00 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire : Contrôle a posteriori sur le bon usage des crédits alloués, reprise de 509 190 € sur 2 ans soit une reprise en 2025 à hauteur de 254 595 € et une reprise en 2026 à hauteur de 254 595 €

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2025

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2025 est fixée à 798 269,99 €

A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation de votre établissement sera de 1 033 234,99 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-27-00079

DECISION 830005229 20251125

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°
DOMS/PDS/CB2/154
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE ACT OLBIA VAR
APPARTEMENT - 830005229

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure ACT dénommée ACT OLBIA VAR APPARTEMENT (830005229), sise à TOULON et gérée par l'entité dénommée ASSOC OLBIA VAR APPARTEMENT - VILLA HORLOGE (830005088);
- VU le Rapport d'Orientations Budgétaires 2025 ;
- VU la Note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT La décision initiale n° 56 en date du 12/09/2025.

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles de ACT OLBIA VAR APPARTEMENT, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 010,26 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	857 442,38 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	197 865,86 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		1 179 318,50 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 145 978,34 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 320,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	300,00 €
	Reprise d'excédent	10 720,16 €
Total RECETTES		1 179 318,50 €

Article 2 : A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 1 145 978,34 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 498,19 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 1 223 926,80 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 993,90 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC OLBIA VAR APPARTEMENT - VILLA HORLOGE (830005088) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27/11/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **830005229**

RAISON SOCIALE : ACT OLBIA VAR APPARTEMENT

ADRESSE : 32 CHEMIN DE PONT DE BOIS 83200 TOULON

CONTACTS :

Mail1 : sylvie.blanc@wanadoo.fr

Mail2 : sylvie.blanc@wanadoo.fr

CAPACITE

au 31/12/2024	39
au 31/12/2025	41

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2025

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2025 d'un montant de : 1 140 097,80 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	1 140 097,80 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2024	0,00 €

TARIFICATION 2025

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2025 :	1 140 097,80 €
Montant d'actualisation :	10 489,00 €
Soit un taux de (en %)	0,92%
Base actualisée :	1 150 586,80 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 6 111,70 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2024	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	6 111,70 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE – ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT DES ACTIONS HLM ET D'ALLER VERS CSAPA (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2025	0,00 €
EMSP (12 mois) - 2025	0,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
UCSD « jeune » - 2025	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2023

L'autorité de tarification retient un excédent de 10720,16 €.

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPIOIDES (TSO) BUVIDAL	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €

Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire : aucun

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2025

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2025 est fixée à 1 145 978,34 €

A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation de votre établissement sera de 1 223 926,80 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-27-00080

DECISION 830005799 20251120

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°
DOMS/PDS/CB2/155
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE CSAPA ANPAA TOULON -
830005799

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure CSAPA dénommée CSAPA ANPAA TOULON (830005799), sise à TOULON et gérée par l'entité dénommée CDPAT DU VAR (830005708);
- VU le Rapport d'Orientations Budgétaires 2025 ;
- VU la Note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT La décision initiale n° 57 en date du 12/09/2025.

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles de CSAPA ANPAA TOULON, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	207 405,94 €
	<i>Dont CNR</i>	25 663,22 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 304 688,65 €
	<i>Dont CNR</i>	4 743,76 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	247 537,76 €
	<i>Dont CNR</i>	16 523,02 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		1 759 632,35 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 655 665,35 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	103 967,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent	0,00 €
Total RECETTES		1 759 632,35 €

Article 2 : A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 1 655 665,35 € au titre de 2025, dont 46 930,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 972,11 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 1 608 735,35 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 061,28 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CDPAT DU VAR (830005708) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27/11/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **830005799**

RAISON SOCIALE : CSAPA ANPAA TOULON

ADRESSE : 8 RUE FRANCIS DE PRESSENCE 83000 TOULON

CONTACTS :

Mail1 : jean-claude.rocena@addictions-france.org

Mail2 : chloe.niess@addictions-france.org

CAPACITE

au 31/12/2024	0
au 31/12/2025	0

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2025

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2025 d'un montant de : 1 594 070,35 €.
Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	1 567 404,35 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2024	26 666,00 €

TARIFICATION 2025

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2025 :	1 594 070,35 €
Montant d'actualisation :	14 665,00 €
Soit un taux de (en %)	0,92%
Base actualisée :	1 608 735,35 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2024	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE – ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT DES ACTIONS HLM ET D'ALLER VERS CSAPA (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2025	0,00 €
EMSP (12 mois) - 2025	0,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
UCSD « jeune » - 2025	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2023

L'autorité de tarification ne retient pas de résultat

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 46 930,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	25 000,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	15 680,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	6 250,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPIOIDES (TSO) BUVIDAL	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €

Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire : aucun

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2025

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2025 est fixée à 1 655 665,35 €

A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation de votre établissement sera de 1 608 735,35 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-27-00081

DECISION 830006029 20251120

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°
DOMS/PDS/CB2/156
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE ACT ADSEA VAR -
830006029

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure ACT dénommée ACT ADSEA VAR (830006029), sise à TOULON CEDEX 9 et gérée par l'entité dénommée ADSEA 83 (830210100);
- VU le Rapport d'Orientations Budgétaires 2025 ;
- VU la Note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT La décision initiale n° 58 en date du 12/09/2025.

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles de ACT ADSEA VAR, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 580,32 €
	<i>Dont CNR</i>	134,61 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	612 101,21 €
	<i>Dont CNR</i>	803,20 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	348 338,61 €
	<i>Dont CNR</i>	27 022,19 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		1 063 020,14 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 053 359,30 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent	9 660,84 €
Total RECETTES		1 063 020,14 €

Article 2 : A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 1 053 359,30 € au titre de 2025, dont 27 960,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 779,94 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 1 035 060,14 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 255,01 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA 83 (830210100) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27/11/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **830006029**

RAISON SOCIALE : ACT ADSEA VAR

ADRESSE : 230 RUE MARCELLIN BERTHELOT ZI LA GARDE BP 70008 83000 TOULON CEDEX 9

CONTACTS :

Mail1 : coupat.pierre@adsea83.org

Mail2 : padoly.aline@adsea83.org

CAPACITE

au 31/12/2024	31
au 31/12/2025	31

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2025

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2025 d'un montant de : 1 025 624,14 €.
Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	1 025 624,14 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2024	0,00 €

TARIFICATION 2025

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2025 :	1 025 624,14 €
Montant d'actualisation :	9 436,00 €
Soit un taux de (en %)	0,92%
Base actualisée :	1 035 060,14 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2024	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE – ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT DES ACTIONS HLM ET D'ALLER VERS CSAPA (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2025	0,00 €
EMSP (12 mois) - 2025	0,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
UCSD « jeune » - 2025	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2023

L'autorité de tarification retient un excédent de 9660,84 €.

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 27 960,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	26 600,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	1 360,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPIOIDES (TSO) BUVIDAL	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €

Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire : aucun

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2025

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2025 est fixée à 1 053 359,30 €

A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation de votre établissement sera de 1 035 060,14 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-27-00068

DECISION 830012969 20251120

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°
DOMS/PDS/CB2/161
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE CAARUD AVASTOFA -
830012969

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure CAARUD dénommée CAARUD AVASTOFA (830012969), sise à LA SEYNE SUR MER et gérée par l'entité dénommée A.V.A.S.T.O.F.A. (830002135);
- VU le Rapport d'Orientations Budgétaires 2025 ;
- VU la Note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT La décision initiale n° 63 en date du 12/09/2025.

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles de CAARUD AVASTOFA, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 893,87 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	289 440,15 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	-135 163,80 €
	<i>Dont CNR</i>	37 380,00 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		192 170,23 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	191 750,23 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	420,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent	0,00 €
Total RECETTES		192 170,23 €

Article 2 : A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 191 750,23 € au titre de 2025, dont 37 380,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 979,19 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 234 370,23 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 530,85 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.V.A.S.T.O.F.A. (830002135) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27/11/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **830012969**

RAISON SOCIALE : CAARUD AVASTOFA

ADRESSE : 1 avenue Emile Zola 83500 LA SEYNE SUR MER

CONTACTS :

Mail1 : avastofa83@orange.fr

Mail2 : avastofa83@orange.fr

CAPACITE

au 31/12/2024	0
au 31/12/2025	0

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2025

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2025 d'un montant de : 232 233,23 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	232 233,23 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2024	0,00 €

TARIFICATION 2025

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2025 :	232 233,23 €
Montant d'actualisation :	2 137,00 €
Soit un taux de (en %)	0,92%
Base actualisée :	234 370,23 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2024	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE – ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT DES ACTIONS HLM ET D'ALLER VERS CSAPA (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2025	0,00 €
EMSP (12 mois) - 2025	0,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
UCSD « jeune » - 2025	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2023

L'autorité de tarification ne retient pas de résultat

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 37 380,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	37 380,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPIOIDES (TSO) BUVIDAL	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 80 000,00 € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : 80 000,00 € €

Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire : Vous affectez 80 000 € au compte 689 dans la perspective de financer des postes en tension. La M22Bis précise que l'utilisation du compte 689 est destiné à enregistrer le montant d'une subvention avec une destination précise qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre dans le même exercice comptable. Par conséquent, la charge comptabilisée répond pas à cette définition.

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2025

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2025 est fixée à 191 750,23 €

A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation de votre établissement sera de 234 370,23 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-27-00069

DECISION 830013959 20251120

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°
DOMS/PDS/CB2/162
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE LHSS PROMO SOINS
TOULON - 830013959

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure LHSS dénommée LHSS PROMO SOINS TOULON (830013959), sise à HYERES et gérée par l'entité dénommée PROMO SOINS TOULON (830013918);
- VU le Rapport d'Orientations Budgétaires 2025 ;
- VU la Note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT La décision initiale n° 64 en date du 12/09/2025.

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles de LHSS PROMO SOINS TOULON, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 952,62 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	462 646,57 €
	<i>Dont CNR</i>	37 940,00 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	14 224,29 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		533 823,48 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	526 965,09 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 510,39 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	5 348,00 €
	Reprise d'excédent	0,00 €
Total RECETTES		533 823,48 €

Article 2 : A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 526 965,09 € au titre de 2025, dont 37 940,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 913,76 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 489 025,09 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 752,09 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PROMO SOINS TOULON (830013918) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27/11/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **830013959**

RAISON SOCIALE : LHSS PROMO SOINS TOULON

ADRESSE : Avenue du Dr Marcel Armanet 83400 HYERES

CONTACTS :

Mail1 : cm.promo.soins.tln@free.fr

Mail2 : cm.promo.soins.tln@free.fr

CAPACITE

au 31/12/2024	10
au 31/12/2025	10

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2025

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2025 d'un montant de : 484 567,09 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	484 567,09 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2024	0,00 €

TARIFICATION 2025

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2025 :	484 567,09 €
Montant d'actualisation :	4 458,00 €
Soit un taux de (en %)	0,92%
Base actualisée :	489 025,09 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2024	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE – ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT DES ACTIONS HLM ET D'ALLER VERS CSAPA (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2025	0,00 €
EMSP (12 mois) - 2025	0,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
UCSD « jeune » - 2025	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2023

L'autorité de tarification ne retient pas de résultat

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 37 940,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	37 940,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPIOIDES (TSO) BUVIDAL	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €

Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire : aucun

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2025

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2025 est fixée à 526 965,09 €

A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation de votre établissement sera de 489 025,09 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-27-00070

DECISION 830014718 20251120

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°
DOMS/PDS/CB2/163
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE CAARUD AIDES -
830014718

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure CAARUD dénommée CAARUD AIDES (830014718), sise à TOULON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AIDES (930013768);
- VU le Rapport d'Orientations Budgétaires 2025 ;
- VU la Note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT La décision initiale n° 65 en date du 12/09/2025.

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles de CAARUD AIDES, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 526,98 €
	<i>Dont CNR</i>	395,35 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	195 862,32 €
	<i>Dont CNR</i>	1 218,93 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	93 348,40 €
	<i>Dont CNR</i>	6 205,72 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		352 737,71 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	348 737,71 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	4 000,00 €
	Reprise d'excédent	0,00 €
Total RECETTES		352 737,71 €

Article 2 : A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 348 737,71 € au titre de 2025, dont 7 820,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 061,48 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 340 917,71 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 409,81 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AIDES (930013768) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27/11/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **830014718**

RAISON SOCIALE : CAARUD AIDES

ADRESSE : 24 RUE AMIRAL NOMY 83100 TOULON

CONTACTS :

Mail1 : slablotiere@aides.org

Mail2 : slablotiere@aides.org

CAPACITE

au 31/12/2024	0
au 31/12/2025	0

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2025

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2025 d'un montant de : 337 809,71 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	337 809,71 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2024	0,00 €

TARIFICATION 2025

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2025 :	337 809,71 €
Montant d'actualisation :	3 108,00 €
Soit un taux de (en %)	0,92%
Base actualisée :	340 917,71 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2024	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE – ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT DES ACTIONS HLM ET D'ALLER VERS CSAPA (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2025	0,00 €
EMSP (12 mois) - 2025	0,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
UCSD « jeune » - 2025	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2023

L'autorité de tarification ne retient pas de résultat

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 7 820,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	5 660,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	2 160,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPIOIDES (TSO) BUVIDAL	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €

Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire : aucun

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2025

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2025 est fixée à 348 737,71 €

A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation de votre établissement sera de 340 917,71 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-27-00071

DECISION 830020244 20251120

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°
DOMS/PDS/CB2/164
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE CSAPA FREJUS -
830020244

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure CSAPA dénommée CSAPA FREJUS (830020244), sise à FREJUS et gérée par l'entité dénommée ADDICTIONS France (750713406);
- VU le Rapport d'Orientations Budgétaires 2025 ;
- VU la Note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT La décision initiale n° 67 en date du 12/09/2025.

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles de CSAPA FREJUS, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 440,66 €
	<i>Dont CNR</i>	19 412,50 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	401 857,58 €
	<i>Dont CNR</i>	990,00 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	100 464,39 €
	<i>Dont CNR</i>	247,50 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		688 762,63 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	635 159,39 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent	53 603,25 €
Total RECETTES		688 762,63 €

Article 2 : A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 635 159,39 € au titre de 2025, dont 20 650,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 929,95 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 668 112,63 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 676,05 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADDICTIONS France (750713406) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27/11/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **830020244**

RAISON SOCIALE : CSAPA FREJUS

ADRESSE : 425 RUE DU GENERAL BROSSET 83600 FREJUS

CONTACTS :

Mail1 : Van-Tan.LO@addictions-france.org

Mail2 : chloe.niess@addictions-france.org

CAPACITE

au 31/12/2024	0
au 31/12/2025	0

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2025

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2025 d'un montant de : 662 021,63 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	662 021,63 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2024	0,00 €

TARIFICATION 2025

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2025 :	662 021,63 €
Montant d'actualisation :	6 091,00 €
Soit un taux de (en %)	0,92%
Base actualisée :	668 112,63 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2024	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE – ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT DES ACTIONS HLM ET D'ALLER VERS CSAPA (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2025	0,00 €
EMSP (12 mois) - 2025	0,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
UCSD « jeune » - 2025	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2023

L'autorité de tarification retient un excédent de 53603,25 €.

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 20 650,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	19 000,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	1 650,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPIOIDES (TSO) BUVIDAL	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €

Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire : aucun

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2025

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2025 est fixée à 635 159,39 €

A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation de votre établissement sera de 668 112,63 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-27-00072

DECISION 830021002 20251120

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°
DOMS/PDS/CB2/165
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE ACT - PROMO SOINS -
830021002

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure ACT dénommée ACT - PROMO SOINS (830021002), sise à TOULON et gérée par l'entité dénommée PROMO SOINS TOULON (830013918);
- VU le Rapport d'Orientations Budgétaires 2025 ;
- VU la Note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT La décision initiale n° 68 en date du 12/09/2025.

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles de ACT - PROMO SOINS, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 098,93 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	152 883,36 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	27 608,07 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		192 590,37 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	189 288,37 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 880,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	422,00 €
	Reprise d'excédent	0,00 €
Total RECETTES		192 590,37 €

Article 2 : A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 189 288,37 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 774,03 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 189 288,37 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 774,03 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PROMO SOINS TOULON (830013918) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27/11/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **830021002**

RAISON SOCIALE : ACT - PROMO SOINS

ADRESSE : 10 rue Jean Philippe Rameau, Immeuble Jean Leblanc CD 46 83000 TOULON

CONTACTS :

Mail1 : cm.promo.soins.tln@free.fr

Mail2 : cm.promo.soins.tln@free.fr

CAPACITE

au 31/12/2024	5
au 31/12/2025	5

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2025

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2025 d'un montant de : 187 562,37 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	166 366,95 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2024	21 195,42 €

TARIFICATION 2025

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2025 :	187 562,37 €
Montant d'actualisation :	1 726,00 €
Soit un taux de (en %)	0,92%
Base actualisée :	189 288,37 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2024	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE – ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT DES ACTIONS HLM ET D'ALLER VERS CSAPA (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2025	0,00 €
EMSP (12 mois) - 2025	0,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
UCSD « jeune » - 2025	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2023

L'autorité de tarification ne retient pas de résultat

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPIOIDES (TSO) BUVIDAL	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €

Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire : aucun

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2025

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2025 est fixée à 189 288,37 €

A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation de votre établissement sera de 189 288,37 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-27-00073

DECISION 830025524 20251120

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°
DOMS/PDS/CB2/166
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE LAM PROMO SOINS -
830025524

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure LAM dénommée LAM PROMO SOINS (830025524), sise à HYERES et gérée par l'entité dénommée PROMO SOINS TOULON (830013918);
- VU le Rapport d'Orientations Budgétaires 2025 ;
- VU la Note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT La décision initiale n° 69 en date du 12/09/2025.

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles de LAM PROMO SOINS, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	210 405,32 €
	<i>Dont CNR</i>	31 842,34 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 312 199,15 €
	<i>Dont CNR</i>	198 585,73 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	2 406,29 €
	<i>Dont CNR</i>	15 497,97 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		1 525 010,77 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 467 752,14 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 024,01 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	11 164,00 €
	Reprise d'excédent	37 070,62 €
Total RECETTES		1 525 010,77 €

Article 2 : A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 1 467 752,14 € au titre de 2025, dont 245 926,05 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 312,68 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 1 358 896,71 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 241,39 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PROMO SOINS TOULON (830013918) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27/11/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1^{er} janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **830025524**

RAISON SOCIALE : LAM PROMO SOINS

ADRESSE : AVENUE DU DOCTEUR MARCEL ARMANET 83400 HYERES

CONTACTS :

Mail1 : cm.promo.soins.tln@free.fr

Mail2 : cm.promo.soins.tln@free.fr

CAPACITE

au 31/12/2024	16
au 31/12/2025	16

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2025

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2025 d'un montant de : 1 346 508,71 €.
Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	1 346 508,71 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2024	0,00 €

TARIFICATION 2025

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2025 :	1 346 508,71 €
Montant d'actualisation :	12 388,00 €
Soit un taux de (en %)	0,92%
Base actualisée :	1 358 896,71 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2024	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE – ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT DES ACTIONS HLM ET D'ALLER VERS CSAPA (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2025	0,00 €
EMSP (12 mois) - 2025	0,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
UCSD « jeune » - 2025	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2023

L'autorité de tarification retient un excédent de 37070,62 €.

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 245 926,05 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	245 926,05 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPIOIDES (TSO) BUVIDAL	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 100 000,00 € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : 100 000,00 € €

Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire : Vous comptabilisez 100 000 € en provision pour risques et charges, cependant et malgré nos demandes vous n'avez pas justifié les risques que cette provision est censée couvrir.

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2025

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2025 est fixée à 1 467 752,14 €

A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation de votre établissement sera de 1 358 896,71 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-27-00074

DECISION 830025813 20251120

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°
DOMS/PDS/CB2/167
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE ACT EN CHEMIN -
830025813

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure ACT dénommée ACT EN CHEMIN (830025813), sise à HYERES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EN CHEMIN (830020582);
- VU le Rapport d'Orientations Budgétaires 2025 ;
- VU la Note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT La décision initiale n° 70 en date du 12/09/2025.

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles de ACT EN CHEMIN, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 593,86 €
	<i>Dont CNR</i>	1 229,39 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	171 240,03 €
	<i>Dont CNR</i>	2 678,59 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	32 396,90 €
	<i>Dont CNR</i>	12 132,03 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		282 230,79 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	246 698,79 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	31 532,00 €
	Reprise d'excédent	0,00 €
Total RECETTES		282 230,79 €

Article 2 : A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 246 698,79 € au titre de 2025, dont 16 040,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 558,23 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 230 658,79 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 221,57 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION EN CHEMIN (830020582) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27/11/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **830025813**

RAISON SOCIALE : ACT EN CHEMIN

ADRESSE : 9 RUE DE VERDUN 83400 HYERES

CONTACTS :

Mail1 : association@en-chemin.org

Mail2 : pbraun@en-chemin.org

CAPACITE

au 31/12/2024	6
au 31/12/2025	6

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2025

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2025 d'un montant de : 228 555,79 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	228 555,79 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2024	0,00 €

TARIFICATION 2025

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2025 :	228 555,79 €
Montant d'actualisation :	2 103,00 €
Soit un taux de (en %)	0,92%
Base actualisée :	230 658,79 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2024	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE – ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT DES ACTIONS HLM ET D'ALLER VERS CSAPA (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2025	0,00 €
EMSP (12 mois) - 2025	0,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
UCSD « jeune » - 2025	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2023

L'autorité de tarification ne retient pas de résultat

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 16 040,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	11 810,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	4 230,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPIOIDES (TSO) BUVIDAL	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €

Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire : aucun

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2025

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2025 est fixée à 246 698,79 €

A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation de votre établissement sera de 230 658,79 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-27-00075

DECISION 830026159 20251120

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°
DOMS/PDS/CB2/168
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE ACT UN CHEZ SOI
D'ABORD - 830026159

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure ACT dénommée ACT UN CHEZ SOI D'ABORD (830026159), sise à TOULON et gérée par l'entité dénommée GCSMS UN CHEZ SOI D'ABORD-TPM (830026092);
- VU le Rapport d'Orientations Budgétaires 2025 ;
- VU la Note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT La décision initiale n° 71 en date du 12/09/2025.

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles de ACT UN CHEZ SOI D'ABORD, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 180,77 €
	<i>Dont CNR</i>	1 348,53 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	371 620,61 €
	<i>Dont CNR</i>	21 618,87 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	48 175,56 €
	<i>Dont CNR</i>	2 802,59 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		442 976,94 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	442 976,94 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent	0,00 €
Total RECETTES		442 976,94 €

Article 2 : A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 442 976,94 € au titre de 2025, dont 25 770,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 914,74 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 417 206,94 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 767,24 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS UN CHEZ SOI D'ABORD-TPM (830026092) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27/11/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **830026159**

RAISON SOCIALE : ACT UN CHEZ SOI D'ABORD

ADRESSE : 4 rue Gimelli 83000 TOULON

CONTACTS :

Mail1 : c.laporteriou@isatis.org

Mail2 : 0

CAPACITE

au 31/12/2024	55
au 31/12/2025	55

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2025

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2025 d'un montant de : 404 744,94 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	404 744,94 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2024	0,00 €

TARIFICATION 2025

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2025 :	404 744,94 €
Montant d'actualisation :	3 724,00 €
Soit un taux de (en %)	0,92%
Base actualisée :	408 468,94 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 8 738,00 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	8 738,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2024	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE – ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT DES ACTIONS HLM ET D'ALLER VERS CSAPA (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2025	0,00 €
EMSP (12 mois) - 2025	0,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
UCSD « jeune » - 2025	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2023

L'autorité de tarification ne retient pas de résultat

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 25 770,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	20 000,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	5 770,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPIOIDES (TSO) BUVIDAL	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : revalorisation coût à la place

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €

Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire : aucun

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2025

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2025 est fixée à 442 976,94 €

A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation de votre établissement sera de 417 206,94 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-27-00076

DECISION 830026704 20251120

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°
DOMS/PDS/CB2/181
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE EMSP PROMOSOINS
TOULON - 830026704

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure EMSP dénommée EMSP PROMOSOINS TOULON (830026704), sise à TOULON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PROMO SOINS (TOULON) (830013918);
- VU le Rapport d'Orientations Budgétaires 2025 ;
- VU la Note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT La décision initiale n° 84 en date du 12/09/2025.

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles de EMSP PROMOSOINS TOULON, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 896,90 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	182 152,56 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	-78 722,68 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		179 326,79 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	172 661,39 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	6 665,40 €
	Reprise d'excédent	0,00 €
Total RECETTES		179 326,79 €

Article 2 : A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 172 661,39 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 388,45 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 226 661,39 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 888,45 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION PROMO SOINS (TOULON) (830013918) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27/11/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **830026704**

RAISON SOCIALE : EMSP PROMOSOINS TOULON

ADRESSE : IMPASSE MIRABEAU 83000 TOULON

CONTACTS :

Mail1 : cm.promo.soins.tln@free.fr

Mail2 : 0

CAPACITE

au 31/12/2024	0
au 31/12/2025	0

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2025

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2025 d'un montant de : 224 595,39 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	224 595,39 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2024	0,00 €

TARIFICATION 2025

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2025 :	224 595,39 €
Montant d'actualisation :	2 066,00 €
Soit un taux de (en %)	0,92%
Base actualisée :	226 661,39 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2024	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE – ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT DES ACTIONS HLM ET D'ALLER VERS CSAPA (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2025	0,00 €
EMSP (12 mois) - 2025	0,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
UCSD « jeune » - 2025	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2023

L'autorité de tarification ne retient pas de résultat

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPIOIDES (TSO) BUVIDAL	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 54 000,00 € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : 54 000,00 € €

Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire : Vous affectez au compte 689 une provision de 54 000 € en raison du risque soit de reversement d'un même montant, soit d'imputation d'un même montant en déduction sur la dotation de l'exercice n+2. La M22Bis précise que l'utilisation du compte 689 est destinée à enregistrer le montant d'une subvention avec une destination précise qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre dans le même exercice comptable. Par conséquent, la charge comptabilisée ne répond pas à cette définition.

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2025

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2025 est fixée à 172 661,39 €

A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation de votre établissement sera de 226 661,39 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-27-00077

DECISION 830026712 20251120

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°
DOMS/PDS/CB2/185
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE ESSIP PROMOSOINS
MAURES ESTEREL - 830026712

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure EMSP dénommée ESSIP PROMOSOINS MAURES ESTEREL (830026712), sise à FRÉJUS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PROMO SOINS (FREJUS) (830010229);
- VU le Rapport d'Orientaion Budgétaire 2025 ;
- VU la Note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientaion Budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientaion Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT La décision initiale n° 88 en date du 12/09/2025.

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles de ESSIP PROMOSOINS MAURES ESTEREL, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 576,14 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	202 982,75 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	50 745,69 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		338 304,58 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	338 304,58 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent	0,00 €
Total RECETTES		338 304,58 €

Article 2 : A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 338 304,58 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 192,05 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 338 304,58 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 192,05 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION PROMO SOINS (FREJUS) (830010229) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27/11/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **830026712**

RAISON SOCIALE : ESSIP PROMOSOINS MAURES ESTEREL

ADRESSE : ESPACE SANTÉ SIGAUDY, 46 RUE SIGAUDY 83600 FRÉJUS

CONTACTS :

Mail1 : jm.bonati@promosoinsesterel.fr

Mail2 : 0

CAPACITE

au 31/12/2024	19
au 31/12/2025	19

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2025

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2025 d'un montant de : 335 220,58 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	335 220,58 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2024	0,00 €

TARIFICATION 2025

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2025 :	335 220,58 €
Montant d'actualisation :	3 084,00 €
Soit un taux de (en %)	0,92%
Base actualisée :	338 304,58 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2024	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE – ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT DES ACTIONS HLM ET D'ALLER VERS CSAPA (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2025	0,00 €
EMSP (12 mois) - 2025	0,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
UCSD « jeune » - 2025	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2023

L'autorité de tarification ne retient pas de résultat

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPIOIDES (TSO) BUVIDAL	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €

Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire : aucun

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2025

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2025 est fixée à 338 304,58 €

A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation de votre établissement sera de 338 304,58 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-27-00078

DECISION 830026720 20251120

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°
DOMS/PDS/CB2/186
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE ESSIP SSIAD SENDRA -
830026720

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure EMSP dénommée ESSIP SSIAD SENDRA (830026720), sise à DRAGUIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SENDRA (830010468);
- VU le Rapport d'Orientations Budgétaires 2025 ;
- VU la Note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT La décision initiale n° 89 en date du 12/09/2025.

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles de ESSIP SSIAD SENDRA, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 083,11 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	21 799,47 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	5 449,87 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise de déficit	298,88 €
Total DEPENSES		36 631,33 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	36 631,33 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent	0,00 €
Total RECETTES		36 631,33 €

Article 2 : A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 36 631,33 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 052,61 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 36 332,45 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 027,70 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SENDRA (830010468) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27/11/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **830026720**

RAISON SOCIALE : ESSIP SSIAD SENDRA

ADRESSE : 25 RUE LABAT 83300 DRAGUIGNAN

CONTACTS :

Mail1 : sbonnet@sendra.fr

Mail2 : pesnault@gmail.com

CAPACITE

au 31/12/2024	2
au 31/12/2025	2

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2025

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2025 d'un montant de : 36 001,45 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	36 001,45 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2024	0,00 €

TARIFICATION 2025

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2025 :	36 001,45 €
Montant d'actualisation :	331,00 €
Soit un taux de (en %)	0,92%
Base actualisée :	36 332,45 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2024	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE – ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT DES ACTIONS HLM ET D'ALLER VERS CSAPA (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2025	0,00 €
EMSP (12 mois) - 2025	0,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
UCSD « jeune » - 2025	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2023

L'autorité de tarification retient un déficit de 298,88 €.

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPIOIDES (TSO) BUVIDAL	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €

Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire : aucun

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2025

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2025 est fixée à 36 631,33 €

A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation de votre établissement sera de 36 332,45 €